

7 mai 2009
DB/HA/BG

<p style="text-align: center;">Commission de concertation sur la jeunesse Les ressources des jeunes Première contribution de l'Uniopss</p>

I. Problématique (*) :

Les jeunes de 18-25 ans accèdent difficilement à un niveau de ressources suffisant pour pouvoir être autonomes :

Ils ont un taux de chômage élevé : près de 20% (19,7%), soit plus du double de la population générale. C'est l'un des taux les plus élevés d'Europe. Ce chômage massif empêche, pour nombre d'entre eux, l'accès à des ressources.

Lorsqu'ils ont un emploi, il s'agit souvent d'un CDD court, ce qui ne leur ouvre pas droit à indemnisation du chômage.

Ils n'ont pas droit non plus au RMI, ni au RSA, même lorsqu'ils travaillent, sauf s'ils ont charge d'enfant.

De nombreux jeunes se trouvent ainsi coupés de toute source de revenus.

Il existe des rémunérations ponctuelles pendant les temps de formation.

Dans les trous, entre les temps d'emploi et les temps de formation, il existe l'allocation interstitielle du CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale). Mais celle-ci n'est versée qu'à un tiers des jeunes en CIVIS et pour un montant moyen annuel de 300 €. Elle ne peut donc en aucun cas remplir le rôle d'un revenu.

Enfin, le FAJ, Fonds d'aide aux jeunes, donne des aides ponctuelles, mais en aucun cas un revenu régulier.

Il ressort de ces règles administratives que de très nombreux jeunes se trouvent sans aucune ressource. S'ils n'ont pas une famille (ou l'ASE) pour les prendre en charge, ils se retrouvent en galère, sans revenu et à la rue.

Face à ce problème, quelles solutions ?

(*) N'est pas abordée dans cette note la question du statut des étudiants. La présente note porte sur les jeunes défavorisés non étudiants.

II. Les principes

L'Uniopss défend les principes suivants :

- Tout jeune doit trouver sa place dans la société. Il doit donc pour cela avoir des ressources.
- il est inacceptable de laisser des jeunes sans ressources. C'est contraire au principe constitutionnel du droit à des moyens convenables d'existence, reconnu par le Préambule de la Constitution de 1946. La situation actuelle doit donc être réformée .
- une protection doit être donnée à tous les jeunes. Le droit à un minimum de ressources doit donc être un droit universel.
- la solidarité familiale doit être maintenue
- une responsabilité collective doit être reconnue
- la responsabilité individuelle du jeune doit aussi être reconnue
- en conséquence, le droit ne peut pas être inconditionnel
- le jeune doit s'inscrire dans une dynamique
- mais il est important que le droit puisse bénéficier aussi à des jeunes très désocialisés
- en conséquence, la dynamique ne doit pas être réduite à une démarche de formation ou d'emploi ; une démarche de resocialisation doit être aussi possible.
- le débiteur doit être l'Etat ou la CNAF parce qu'il s'agit d'un droit universel

Le principe général que l'Uniopss défend est donc le suivant :

pour l'Uniopss, le droit des jeunes à un minimum de ressources est un droit universel, conditionné à une dynamique de formation, d'emploi ou de resocialisation.

III. Le Mécanisme :

De multiples possibilités techniques existent :

- renforcement du CIVIS
- droit au RSA pour les jeunes qui travaillent (ce qu'on appelle le droit au RSA « chapeau »)
- revenu contractuel
- aménagements fiscaux (question de la demi-part fiscale)
-

1. Renforcement du CIVIS :

Cette solution consisterait à :

- d'une part attribuer l'allocation interstitielle à tous les jeunes en CIVIS (au lieu d'un tiers actuellement)
- d'autre part la revaloriser considérablement pour qu'elle puisse véritablement être un revenu.

La difficulté sera de la fixer à un niveau tel qu'elle soit suffisante pour vivre mais pas de nature à concurrencer le revenu versé en cas de formation ou d'emploi.

2. Le RSA chapeau

Cette formule permettrait aux jeunes qui travaillent de percevoir une allocation qui s'ajouterait à leur salaire et qui serait décroissante au fur et à mesure que leur salaire augmenterait, jusqu'au SMIC.

Elle améliorerait la situation des jeunes travailleurs pauvres, mais n'apporterait rien aux jeunes sans emploi.

Cette formule à elle seule ne correspond donc pas à tous les principes que l'UNIOPSS a retenus.

3. Un revenu contractuel

a) *La proposition de la Commission de FOUCAULD*

La Commission nationale pour l'autonomie des jeunes, présidée par JB de FOUCAULD en 2002, a préconisé la formule suivante :

- étendre le programme TRACE (remplacé par CIVIS aujourd'hui) à un plus grand nombre de jeunes (passer de 10 000 à 150 000 jeunes);
- Créer un « revenu contractuel d'accès à l'autonomie et à l'activité » ,
 - o Conditionné par la signature préalable d'un engagement écrit à suivre un parcours vers la formation ou l'emploi
 - o Le contrat serait de 6 mois renouvelable une fois
 - o L'allocation serait égale au montant du RMI
 - o Elle serait réservée aux jeunes séparés de leur famille, ou dans leur famille mais alors sous condition de ressources.

La proposition de FOUCAULD est donc double :

- o CIVIS
- o Plus un revenu contractuel dans une dynamique de formation ou d'emploi, pendant un an maximum.

b) *Ce que peut en dire l'Uniopss*

Cette formule ne remplit pas tous les principes retenus par l'Uniopss puisque :

- elle n'assure un revenu que temporaire
- et, surtout, cette formule ne donne pas de ressource aux jeunes désocialisés (sauf l'actuelle allocation interstitielle du CIVIS qui, on l'a vu, n'est pas un revenu)

4- Ce que l'Uniopss propose à ce stade de la réflexion:

En application du principe général qu'elle a retenu, l'Uniopss retient l'idée d'un contrat dynamique, soit de formation ou d'emploi, soit de resocialisation.

Ce contrat pourrait ouvrir droit à l'une ou l'autre de ces formes de revenu :

- soit une allocation interstitielle, de type CIVIS, fortement revalorisée et versée à tous les jeunes qui entrent dans les conditions d'attribution (élargies à la resocialisation). Lorsque le jeune parvient à l'emploi, le RSA chapeau prendrait le relai.

- soit un revenu contractuel, qui serait versé jusqu'à l'entrée dans un emploi ou, à défaut, pendant un an renouvelable. Lorsque le jeune entre en emploi, le RSA chapeau prend le relai.

Dans tous les cas, si la collectivité n'est pas en mesure de faire une offre au jeune, il faudra prévoir une aide temporaire en attendant la passation du contrat.
